

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/09/04/2013000615/justel>

Dossier numéro : 2013-09-04/04

Titre

4 SEPTEMBRE 2013. - Arrêté royal réglant les méthodes et procédures applicables aux activités de surveillance et protection à bord de navires pour lutter contre la piraterie et arrêtant diverses mesures applicables aux équipes de sécurité maritime

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-07-2020 inclus.

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 24-09-2013 page : 67686

Entrée en vigueur : 04-10-2013 .

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Composition d'une équipe de sécurité maritime et répartition des responsabilités entre les agents, le dirigeant opérationnel et le capitaine

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Equipement et tenue de travail

Art. 5-7

[CHAPITRE 4.](#) - Procédures à suivre avant l'embarquement

Art. 8-9

[CHAPITRE 5.](#) - Déroulement de la mission à partir de l'embarquement et avant l'entrée dans la zone à risques

Art. 10-12

[CHAPITRE 6.](#) - Déroulement de la mission à partir de l'entrée dans la zone à risque et règles spécifiques relatives à l'utilisation de la force

Art. 13

[Section 1re.](#) - Phase de la veille préventive

Art. 14-16

[Section 2.](#) - Phase du repérage et de l'approche d'un navire suspect

Art. 17-20

[Section 3.](#) - Phase de l'attaque

Art. 21-22

[Section 4.](#) - Dispositions communes pour les phases du repérage, de l'approche du navire suspect et de l'attaque

Art. 23

[Section 5.](#) - Règles spécifiques relatives à la rétention

Art. 24-27

[Section 6.](#) - Procédure à suivre à la fin d'un incident

Art. 28-31

[CHAPITRE 7.](#) - Règles spécifiques relatives aux armes

Art. 32-42

[CHAPITRE 8.](#) - Procédure à suivre en fin de mission

Art. 43-45

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° la loi : la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière;
- 2° entreprise de sécurité maritime : entreprise telle que visée à l'article 13.18 de la loi;
- 3° agent : personne telle que visée à l'article 13.20, 5°, de la loi;
- 4° dirigeant opérationnel : l'agent désigné par l'entreprise de sécurité maritime pour diriger les autres agents au cours de la mission et qui assure la direction opérationnelle de celle-ci;
- 5° équipe de sécurité maritime : équipe qui assure la surveillance, la protection et la sécurité à bord du navire;
- 6° activités : activités de surveillance, de protection et de sécurité à bord de navires pour lutter contre la piraterie;
- 7° BEST MANAGEMENT PRACTICES, ci-après abrégés " BMP " : les pratiques telles que visées à l'article 2, 1°, de la loi du 16 janvier 2013 portant diverses mesures pour la lutte contre la piraterie maritime, concernant des matières visées à l'article 78 de la Constitution;
- 8° zone à risques : zone maritime définie en vertu de l'article 3 de la loi du 16 janvier 2013 portant diverses mesures pour la lutte contre la piraterie maritime, concernant des matières visées à l'article 78 de la Constitution;
- 9° magasin d'armes : magasin d'armes tel que visé à l'article 8, § 2, alinéa 3, de la loi;
- 10° l'administration : la Direction Sécurité privée de la Direction générale Sécurité et Prévention du Service public fédéral Intérieur.

[CHAPITRE 2.](#) - Composition d'une équipe de sécurité maritime et répartition des responsabilités entre les agents, le dirigeant opérationnel et le capitaine

[Art. 2.](#) L'entreprise de sécurité maritime veille à ce que l'équipe de sécurité maritime soit constituée d'un nombre suffisant de personnes pour pouvoir exécuter correctement la mission de surveillance. Elle tient compte de la nature de la mission, de la nature des risques et des caractéristiques du navire à surveiller. En tout cas, une équipe de sécurité maritime se compose au minimum de ^[1]deux^[1] agents et un dirigeant opérationnel.

(1)<AR 2020-07-03/18, art. 1, 002; En vigueur : 20-07-2020>

[Art. 3.](#) Le rôle du dirigeant opérationnel consiste notamment à :

- 1° exercer l'autorité, la surveillance et le contrôle sur les membres de l'équipe de sécurité maritime;
- 2° assurer le contrôle sur le comportement des équipiers;
- 3° être l'intermédiaire entre l'équipe de sécurité maritime et le capitaine pour toute communication, sauf en cas d'extrême urgence;
- 4° prendre les mesures opérationnelles nécessaires au bon déroulement de la mission;
- 5° être le responsable de la gestion des armes et l'équipement;
- 6° conseiller le capitaine lors des opérations;

- 7° rendre compte de la situation à l'entreprise de sécurité maritime;
- 8° s'assurer que les recommandations du BMP, les procédures internes de l'entreprise de sécurité maritime et les dispositions réglementaires applicables sont suivies par son équipe.

Art. 4. § 1er. Les agents exercent leurs activités sous l'autorité du dirigeant opérationnel et obtiennent son accord préalable avant d'entreprendre une quelconque action, sauf en cas d'extrême urgence.

§ 2. Toute décision du dirigeant opérationnel en exécution du présent arrêté, est prise en accord avec le capitaine.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'autorisation du capitaine n'est pas requise dans les situations d'extrême urgence. Dans ce cas, le dirigeant opérationnel informe le capitaine dès que possible.

CHAPITRE 3. - Equipement et tenue de travail

Art. 5. Les membres de l'équipe de sécurité maritime portent une tenue de travail uniforme qui est mise à leur disposition par l'entreprise de sécurité maritime. Celle-ci répond aux critères suivants :

- 1° elle est constituée d'un pantalon noir, d'une veste rouge et de deux brassards jaunes;
- 2° elle ne comprend pas de pièces, décorations ou éléments qui peuvent porter à confusion avec la tenue de travail de militaires ou agents de la force publique;
- 3° elle ne peut pas prêter à confusion avec la tenue des membres de l'équipage du navire;
- 4° elle comporte uniquement le mot " SECURITY " inscrit de manière clairement visible au niveau du dos et éventuellement le nom ou le signe distinctif de l'entreprise de sécurité maritime concernée.

Art. 6. § 1er. Chaque membre de l'équipe de sécurité maritime dispose pour l'exécution de la mission au moins de l'équipement suivant :

- 1° un gilet pare-balle;
- 2° un casque avec une protection balistique et muni d'une caméra;
- 3° une radio VHF (canaux maritimes) et UHF;
- 4° du matériel de vision pour le jour et la nuit;
- 5° un gilet de sauvetage, destiné à un adulte en mer.

§ 2. Outre l'équipement visé au § 1er, le dirigeant opérationnel dispose :

- 1° d'un téléphone satellite;
- 2° du matériel médical d'urgence nécessaire pour les membres de l'équipe de sécurité maritime.

Art. 7. Les menottes pouvant, moyennant le respect des conditions prévues à l'article 13.27 de la loi, être utilisées par les membres de l'équipe de sécurité maritime, doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° pouvoir être utilisées tant pour la neutralisation que pour le transfert de la personne retenue;
- 2° être constituées de métal inoxydable;
- 3° se composer de deux bracelets reliés l'un à l'autre par un système de charnière;
- 4° se composer d'anneaux suffisamment espacés pour permettre à l'agent de saisir les menottes par la partie centrale sans refermer les bracelets sur les poignets de la personne menottée;
- 5° être suffisamment grandes et larges et avoir suffisamment de positions de fermeture pour que tant de petits que de grands poignets puissent être menottés;
- 6° être déverrouillées avec un clé solide, à l'exclusion d'une clé plate;
- 7° ne pas présenter d'arrêtes tranchantes ou de parties acérées susceptibles de causer des blessures à la personne retenue ou à l'agent.

CHAPITRE 4. - Procédures à suivre avant l'embarquement

Art. 8. § 1er. L'entreprise de sécurité maritime remet un manuel de procédure, adapté au type de mission et tenant compte du type de navire, à chaque membre de l'équipe de sécurité maritime avant l'embarquement.

§ 2. Le manuel de procédures, visé au § 1er, doit être élaboré en conformité avec les réglementations applicables pour l'exécution de la mission, particulièrement avec la loi et le présent arrêté d'exécution, ainsi qu'avec les BMP. Les principes sur lesquels sont basés les procédures décrites dans le manuel, sont les suivants :

1. En première instance, la mission vise à prévenir les situations dangereuses. C'est pourquoi les situations suspectes doivent être identifiées et signalées le plus tôt possible.
2. Une attaque contre le navire à surveiller doit, dans la mesure du possible, être évitée. C'est pourquoi la procédure est axée sur la dissuasion et l'utilisation maximale de signaux d'avertissement.
3. A chaque stade de la procédure, il faut opter pour la forme de réponse qui engendrera le moins de dégâts aux biens et aux personnes. L'usage de la force est ainsi limité à ce qui, dans la situation donnée, est strictement nécessaire et est, en tout cas, proportionnel à la menace exercée. L'usage de la force doit être conforme à ce qui est prévu selon le droit belge en matière de légitime défense.

Chaque membre de l'équipe de sécurité maritime est tenu de porter assistance et secours aux personnes en danger. Il ne peut adopter de comportement constitutif en droit belge d'une abstention coupable.

§ 3. Le manuel de procédures, visé au § 1er, comprend au minimum les informations suivantes :

1. une description de l'équipement dont disposera l'équipe de sécurité maritime;
2. une description des tâches, compétences et devoirs des membres de l'équipe de sécurité maritime;
3. les règles relatives à la gestion de l'armement;